



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

ARRÊTE N° 2015-281-0002
CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION-DEPARTEMENT (C.P.E.R) 2014-2020

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
représenté par le **Préfet de la région Guyane,**

Préfet du département de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Dénommé ci-après « le MENESR »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. SPITZ Eric ;
- Vu l'arrêté du n°2015-253-0033/BMIE/PREF du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et à ses collaborateurs;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2014-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

ARRETE:

Article 1^{ER} : Montant de l'aide

Une aide de Dix-sept mille cinq-cents euros (17 500 €) est accordée à :

GUYANE DEVELOPPEMENT INNOVATION (GDI)

Représentée par son Président, Monsieur Denis BURLOT
Dont le siège social est situé à TrouBiran - 97300 Cayenne,
N° SIRET 794 622 233 00011
Association déclarée

Sur le chapitre 0172 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au titre de la programmation 2015 de l'action régionale.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné :

La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 2 – Objet

Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet suivant :

« Création de structures de prêt pour l'innovation » qui a pour but de répondre à un véritable développement économique basé sur l'innovation par la mise en place de moyens et d'outils transversaux et contribuer ainsi à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

Cet Arrêté prend effet à partir de sa date de notification au bénéficiaire.

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1^{er} avril 2015.

La durée de réalisation du projet est fixée à 8 mois maximum, soit un achèvement du projet prévu au 31 décembre 2015.

La durée d'exécution du projet peut être prolongée par le préfet, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du BENEFCIAIRE formulée par écrit, sous couvert du DRRT, au moins un mois avant le terme du projet.

A son terme, le bénéficiaire devra justifier de l'ensemble des dépenses réalisées et remettre un rapport final d'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 – Montant et versement de l'aide

La subvention de **17 500 €**, est attribuée en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Son versement intervient à 100% à la notification de cet arrêté. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte : **Guyane Développement Innovation**

Code banque : **11729**

Code guichet : **09680**

N° compte : **07248200057**

Clé RIB : **63**

IBAN : **FR76 1172 9096 8007 2482 005 763**

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 172 – Pilotage et Animation.

L'ordonnateur est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Guyane.

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à la DRRT, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par une personne habilitée.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai la DRRT de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au MENESR, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 2 de l'arrêté.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses du présent arrêté, les services de l'Etat pourront procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de l'aide.

ARTICLE 7 – Communication

Sauf demande contraire du MENESR, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier du MENESR.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le MENESR n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 8 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Fait à Cayenne, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Vincent NIQUET